



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

4^{ème} séance du mardi 30 septembre 2025

Présidence de M. Musa Kamenica, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le Rapport-préavis N° 2025/12 de la Municipalité, du 30 avril 2025 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Arnaud Thiéry et consorts « Pour la transparence de la vie politique – à Lausanne aussi ! » ;
2. d'adopter la réponse à la motion de Panchard Ilias et consorts « Pour la transparence du financement de l'élection du Conseil communal » ;
3. d'introduire un nouvel article 2a du RCCL dont la teneur est la suivante :

¹ Les personnes candidates à l'élection au Conseil communal sont tenues de révéler le montant total des dons et l'identité des personnes physiques et des personnes morales procédant à un don d'un montant supérieur à CHF 5'000.- en leur faveur, l'article 26 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) étant au surplus applicable.

² Le Secrétariat municipal est chargé de surveiller le respect de ces obligations et d'en assurer l'exécution.

³ Le refus ou l'omission de transmettre les comptes des personnes soumises à l'obligation de transparence ou l'identité de celles procédant à un don et le montant des dons versés en faveur des personnes soumises à cette obligation sont passibles de l'amende conformément à la loi sur les contraventions »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne

le mardi trente septembre deux mille vingt-cinq.

Le président :



Le secrétaire :